

Fusion de listes (article L. 52-13)

Ce cas de figure concerne uniquement les scrutins de liste, à savoir les élections régionales et municipales et le cas échéant sénatoriales.

- Fusion de liste après le 1er tour (hypothèse 1)

Le candidat qui conduit la liste fusionnée était déjà à la tête d'une liste avant le premier tour.

Liste A absorbante, tête de liste M. Dupont

Liste B absorbée, tête de liste M. Martin

Nouvelle liste fusionnée AB : tête de liste M. Dupont

2 comptes sont à déposer :

1er compte : compte de la liste B absorbée retraçant les dépenses et les recettes de cette liste jusqu'au premier tour.

- Le plafond à prendre en compte est celui prévu pour les listes présentes au premier tour (cas des élections municipales).

2e compte : compte de la liste AB retraçant les dépenses et les recettes de la liste A absorbante jusqu'à la date du premier tour et de la liste fusionnée AB entre les deux tours.

- Le plafond à prendre en compte est celui prévu pour les listes présentes au second tour (cas des élections municipales).

Un seul mandataire demeure pour le second tour : le mandataire de la liste A

.

- Fusion de liste après le 1er tour (hypothèse 2)

Le candidat qui conduit la liste fusionnée n'était pas à la tête d'une liste avant le premier tour.

Liste A absorbée, tête de liste M. Dupont ;

Liste B absorbante, tête de liste M. Martin ;

Nouvelle liste fusionnée AB, comporte une majorité de candidats de la liste B, tête de liste M. Durand.

2 comptes sont à déposer :

1er compte : compte de la liste A absorbée retraçant les dépenses et les recettes de cette liste jusqu'au premier tour.

- Le plafond à prendre en compte est celui prévu pour les listes présentes au premier tour (cas des élections municipales).

2e compte : compte de la liste AB retraçant les dépenses et les recettes de la liste B absorbante jusqu'à la date du premier tour et de la liste fusionnée AB entre les deux tours.

- Le plafond à prendre en compte est celui prévu pour les listes présentes au second tour (cas des élections municipales).

Un seul mandataire demeure pour le second tour : le mandataire de la liste B.